

Article L1334-8 du Code de la santé publique - Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (dit CREP) doit être établi à l'initiative du maître d'ouvrage avant la réalisation de tous travaux en parties communes d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949, si les travaux sont susceptibles de produire des poussières ou des écailles de peinture.

Les précisions relatives à la notion "d'altération substantielle des revêtements" sont définies par un arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb. Il s'agit notamment des travaux comportant la création d'ouvertures, la modification, la rénovation, le remplacement d'une huisserie, ou encore certains travaux sur plinthes, tuyauteries, radiateurs ou marches.

Par ailleurs, indépendamment de toute transaction immobilière ou de projet de travaux, un CREP doit être réalisé pour les parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation construits avant le 1er janvier 1949 (obligation des copropriétaires depuis le 12 août 2008).

Dans le cadre d'un projet de rénovation, de réhabilitation ou de démolition, le CREP est insuffisant et ne permet pas d'évaluer le risque d'exposition des travailleurs opérant sur un chantier.

Pour mémoire, le maître d'ouvrage a notamment l'obligation d'évaluer les risques concernant son opération (article L. 4531-1 du code du travail). Cette obligation s'applique dans tous les cas de figure, que la présence de plomb sur un chantier soit anticipée ou découverte de manière fortuite au cours des travaux.

Pour les chantiers relevant d'une coordination en matière de santé et de sécurité, le maître d'ouvrage doit également donner à son coordonnateur les moyens d'exercer sa mission. Le maître d'ouvrage doit donc informer son coordonnateur de la présence de plomb sur le chantier afin que celui-ci puisse coordonner en toute sécurité les activités des entreprises intervenantes, et prévenir le risque d'exposition au plomb.

La réalisation d'un diagnostic plomb avant travaux par le maître d'ouvrage est alors préconisée pour répondre à ses obligations. Il permet de préparer un chantier de rénovation, de réhabilitation ou de démolition en tenant compte des éventuelles contraintes imposées par la présence de surfaces plombifères et/ou de matériaux contenant du plomb. Ce diagnostic permet également au coordonnateur SPS de veiller à la prise en compte, par tous les acteurs, des résultats du diagnostic plomb, et d'informer au mieux les entreprises intervenantes afin qu'elles adaptent les modes opératoires, la protection et le suivi des travailleurs.

Article L1334-8 du Code de la santé publique - Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Tous travaux portant sur les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, et de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements, définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, doivent être précédés d'un constat de risque d'exposition au plomb mentionné à l'article L. 1334-5.

Si un tel constat établit l'absence de revêtements contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à l'occasion de nouveaux travaux sur les mêmes parties.

En tout état de cause, les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Préconisations pour la réalisation d'un diagnostic plomb avant travaux (Hors champ code de la santé publique), DREETS Centre-Val de Loire, Mars 2014

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dans le cas de travaux de démolition, le constat de risque d'exposition au plomb (CREP) est-il suffisant ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le CREP est-il suffisant pour évaluer le risque plomb avant travaux ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Évaluation du risque plomb avant les travaux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)